

TITRES RESTAURANT

Règlement d'attribution applicable au 1^{er} janvier 2024

Préambule

Le présent règlement fixe les règles d'attribution des titres restaurant communes aux agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer.

Article 1 – Principes généraux

Le titre restaurant est un titre de paiement utilisable dans tous les établissements affiliés, pour payer tout ou partie des repas pris entre les heures de travail. Sa validité n'est pas limitée au département. Il intègre la participation de la collectivité au déjeuner de ses agents, représentant 50 % de la valeur faciale du titre. Seuls 50 % restent à la charge de l'agent.

Article 2 – Bénéficiaires

Les agents susceptibles de bénéficier des titres restaurant sont les agents :

- Les agents titulaires et stagiaires,
- Les agents en contrat aidé,
- Les apprentis,
- Les contractuels en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins un an.

Article 3 – Incidence du temps de travail sur le nombre de titres restaurant

Un agent à temps plein reçoit un titre restaurant par jour travaillé.

Le nombre de titres distribués chaque mois est proportionnel au temps de travail de l'agent.

Les éventuelles heures complémentaires effectuées ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre de titres attribués à l'agent.

Article 4 – Incidence de l'avantage en nature repas sur les titres restaurant

Les agents travaillant dans les écoles bénéficient d'un avantage en nature pour les repas pris sur place. Ils ne peuvent donc pas se voir attribuer de titres restaurant, ces deux dispositifs n'étant pas cumulables. L'avantage en nature repas est la disposition unique applicable à ces agents.

Article 5 – Conditions d'adhésion et de résiliation individuelle

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif ; chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

L'agent souhaitant bénéficier du dispositif remplit le formulaire d'adhésion et devient bénéficiaire à compter du mois suivant sa demande d'adhésion. Il perçoit les titres restaurant sans limitation de durée, tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait connaître sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

L'agent qui adhère au dispositif accepte nécessairement que sa participation de 50 % de la valeur des titres qui lui sont remis soit prélevée directement sur son salaire.

L'agent ne souhaitant plus bénéficier des titres restaurant en fait la demande sur papier libre adressé à la direction des ressources humaines. La demande est prise en compte à compter du mois suivant la réception de la résiliation.

L'agent ayant présenté une demande de résiliation ne pourra pas présenter une nouvelle demande d'adhésion au cours de l'année civile en cours.

Article 6 – Valeur des titres

La valeur des titres est déterminée par l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial et dans le cadre du budget alloué par l'assemblée délibérante.

La valeur faciale du titre est fixée à 5 euros.

Article 7 – Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.

Il est adopté par l'autorité territoriale, après concertation avec les représentants du personnel élus au comité technique. Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Trouville-sur-Mer, le

Le Maire,

Sylvie de GAETANO